

N° 357

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès verbal de la séance du 6 juin 1990

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Par M. Michel ALLONCLE,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président, Michel d'Allières, Yvon Bourges, François Anadine, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents, Jean Garcia, Guy Clabani, Michel Alloncle, Jacques Genon, secrétaires, MM. Paul Aldus, Jean-Luc Becart, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Anédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldagues, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornat, Charles Henri de Cosse-Brissac, Michel Cruais, André Delelis, Franz Duboisq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomar, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Motte, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueque, Philippe Madrelle, Michel Maurice Bokanowski, Jean-Luc Melencchon, Claude Mont, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Michel Panizowski, Hubert Pontillon, Roger Poudoussin, André Rouvière, Hubert Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Vailquin.

Voir le numéro

Sénat 288 (1989-1990)

Traités et conventions : Drogue

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I - LE TRAFIC DE DROGUE, UN FLÉAU CONTRE LEQUEL IL EST TRÈS DIFFICILE DE LUTTER	7
1. Le fléau du trafic de drogue	7
a L'ampleur du trafic	7
b Les conséquences du trafic	8
2. Les difficultés de la lutte contre la drogue	10
a La production de stupefiants est en partie liée au sous développement et à l'instabilité politique de certains pays	10
b La réussite de la lutte contre la drogue dépend aussi de la réduction de la demande dans les pays consommateurs	10
c Les intérêts financiers en jeu sont considérables	11
d Le trafic de drogue est un phénomène international	12
II - LA CONVENTION DE VIENNE DU 20 DÉCEMBRE 1988 : UN INSTRUMENT INTERNATIONAL INDISPENSABLE POUR COMBATTRE LE TRAFIC DE DROGUE	13
1. L'élaboration de la convention	13
a La genèse de la convention	13
b Les négociations	14
2. Le champ d'application de la convention	16
a Produits et substances concernées	16
b Activités visées	17
3. Les engagements souscrits par les Parties	17
a Des stipulations innovatrices	18
b Le renforcement de certains moyens de répression déjà existants	21

4. Les organismes de contrôle de l'application de la convention	23
a. La commission des stupéfiants	23
b. L'organe international de contrôle des stupéfiants	24
III LA PORTÉE DE LA CONVENTION DU 20 DÉCEMBRE 1988	26
1. Place de la convention dans le dispositif international existant	26
a. Les conventions internationales en matière de contrôle des stupéfiants	26
b. Apports de la convention	29
c. Limites de la convention	29
2. Portée, pour la France, de la convention	31
a. Présentation sommaire de la législation française en matière de lutte contre les stupéfiants	31
b. Les adaptations de notre droit interne rendues nécessaires par la convention	32
c. Les réserves françaises	32
Conclusions	33
Examen en commission	34
Projet de loi	35
ANNEXES	
1. Liste des Etats ayant signé la convention et des Etats ayant déposé leurs instruments de ratification	36
2. Tableaux I et II annexes à la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961	38
3. Tableaux I à IV annexes à la convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971	41
4. La production de stupéfiants dans le monde	43

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation par la France de la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupefiants et de substances psychotropes ouverte à la signature, à Vienne, le 20 décembre 1988.

Cette convention complète avantageusement le dispositif international actuel, mis en place par la convention unique sur les stupefiants du 30 mars 1961, le protocole du 25 mars 1972 portant amendement de cette convention, et enfin la convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971.

En effet, ces différents instruments visaient essentiellement à assurer un **contrôle** de la production, de la fabrication et du commerce **licites** des stupefiants et substances psychotropes, alors que la convention du 20 décembre 1988 s'attache à **prévenir et réprimer le trafic illicite**.

Elle présente par ailleurs l'intérêt de prévoir des mesures de renforcement de l'arsenal repressif déjà existant et de contenir des stipulations innovatrices qui, le plus souvent, s'imposent aux Etats et devraient assurer une plus grande efficacité au combat contre le trafic de drogue.

Ce trafic a pris des proportions telles que seule une coopération internationale accrue peut permettre d'y faire face.

La communauté internationale semble en avoir pris conscience comme en témoigne le nombre important d'Etats ayant signé la convention : plus de 80 dont la France.

Votre rapporteur, avant d'examiner les conditions d'élaboration et le contenu de ce texte et d'analyser sa portée décrira la situation qui en est à l'origine, à savoir le fléau du trafic de drogue.

I - LE TRAFIC DE DROGUE, UN FLÉAU CONTRE LEQUEL IL EST TRÈS DIFFICILE DE LUTTER

Par ses dimensions comme par ses effets, le trafic de drogue est un véritable fléau qu'il convient de combattre avec la plus grande énergie. Il ne faut cependant pas se cacher que la lutte contre la drogue se heurte à de nombreux obstacles, qui ne pourront être surpassés que grâce à une action internationale résolue.

1. Le fléau du trafic de drogue

a) L'ampleur du trafic

Il est bien sûr extérieurement difficile d'avoir une idée précise de l'importance du trafic de drogue. Cependant un certain nombre d'évaluations existent qui, toutes, laissent à penser qu'elle est considérable.

Le nombre de toxicomanes est ainsi évalué à près de 2 millions aux Etats-Unis et à, au moins, 1,5 million en Europe.

En France, on compterait environ 150 000 toxicomanes surtout consommateurs d'héroïne (60 %), de cannabis (15 %) et de médicaments psychotropes (11 %).

Les sommes en jeu seraient énormes. Ainsi, en 1987, les Nations Unies ont estimé le produit annuel du trafic de drogue à 300 milliards de dollars. Plus récemment, le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) avançait le chiffre de 122 milliards de dollars par an aux Etats-Unis et en Europe. Les profits retirés de ce trafic par les grands trafiquants étant évalués à environ 30 milliards de dollars par an ⁽¹⁾.

Le plus inquiétant reste que la production de stupefiants semble progresser dans un certain nombre de pays en voie de développement. Ainsi la coca est désormais produite aux Philippines, le khat est cultivée en Ethiopie, de nouveaux pays producteurs de cannabis ont apparus : la Côte d'Ivoire, le Senegal, le Benin ... Cela va sans doute entraîner une augmentation de l'offre de drogue.

b) Les conséquences du trafic

Les effets du trafic de drogue sont désastreux tant pour les personnes que pour les sociétés.

Le bien-être et la santé des consommateurs de drogue - qui se trouvent à l'un des bouts de la "chaîne" du trafic - peuvent bien sûr être gravement affectés. Selon les types de drogues utilisées, des phénomènes de **dependances** psychiques et/ou physiques peuvent apparaître.

En outre, les stupefiants et psychotropes provoquent des troubles psychiques parfois très importants. Ainsi l'héroïne conduit à des formes aiguës d'anxiété, la consommation de cocaïne aboutit, elle aussi, à des états d'anxiété mais aussi à des insomnies, des délires, etc.

Les drogues ont aussi des effets directs sur la santé physique des consommateurs. Ainsi, l'utilisation de substances volatiles peut entraîner de troubles de fonctionnement du foie, des reins ou des poumons ...

D'une manière générale, l'usage prolongé de produits stupefiants ou psychotropes aboutit à un état de déchéance générale : physique, morale et intellectuelle.

Il faut ajouter à cela que la consommation de drogue, dès lors qu'elle s'effectue par voie d'injection, risque de s'accompagner

d'une infection. Ainsi, les toxicomanes sont dans une très forte proportion touchés par des virus tels que l'hépatite ou le SIDA. On estime, en France, qu'ils sont séropositifs dans 30 % des cas. Par ailleurs, au 31 mars 1990, 18,6 % des cas cumulés de SIDA avérés, déclarés à la direction générale de la santé, concernaient des toxicomanes.

Les sociétés sont aussi menacées par l'ampleur du trafic de drogue. Celui-ci est à l'origine d'une très large part de la délinquance. En effet, les consommateurs de stupéfiants ont besoin de sommes très importantes pour se procurer leurs doses de drogues.

L'emprise de la drogue sur certains pays est telle que leur économie en est dépendante et que leurs institutions sont destabilisées par la corruption, les meurtres, les attentats ... tous moyens utilisés par les trafiquants pour assurer la pérennité de leurs criminelles activités.

Le cas des Etats andins est sans doute le plus grave. Leurs économies sont en effet de plus en plus liées au trafic de stupéfiants, en l'occurrence la cocaïne, comme le montre le tableau ci-après.

INDICATEURS DE LA "NARCO-ECONOMIE" EN 1987

Pays	Emplois concernés		Recettes d'exportations générées		
	nombre	% population active	millions de dollars	% exportations légales	% PIB
Bolivie	500 000	20-25	375	75	6
Pérou	500 000	7	375	14,5	1,4
Colombie			700	13,5	1,8

(source: Ramsés 1990)

2. Les difficultés de la lutte contre la drogue

La lutte contre le trafic de drogue, érigée en priorité nationale par la plupart des pays occidentaux, se heurte à des obstacles considérables.

a) La production de stupéfiants est en partie liée au sous-développement et à l'instabilité politique de certains pays.

La baisse des cours des produits agricoles traditionnels comme le café ou le cacao pousse les paysans des pays en voie de développement à cultiver coca, cannabis ou pavot à opium. Ces plantations sont en effet très rémunératrices. Elle rend par ailleurs très difficiles les politiques menées par les pays en voie de développement pour promouvoir des cultures de substitution ou des formes nouvelles de développement.

Par ailleurs, la drogue a permis et permet encore de financer certains conflits régionaux ou locaux. Il en est ainsi, par exemple, au Liban, où toutes les fonctions bénéficient du trafic de drogue; en Birmanie où les guerillas de la Shan United Army ou du parti communiste contraignent les paysans à cultiver le pavot.

b) La réussite de la lutte contre la drogue dépend, pour une part, de la réduction de la demande dans les pays consommateurs.

Or, cette demande apparait relativement "incompressible" dans la mesure où elle est très souvent liée à un "mal être". Comme le notait, dans son rapport paru en septembre 1986, la commission d'enquête du Parlement européen sur les problèmes de la drogue dans les pays de la Communauté européenne : *"nous vivons dans un monde instable où la vie est de plus matérialiste. Les structures sociales et économiques font que le père et la mère travaillent souvent tous deux, laissant leurs enfants rentrer dans une maison vide, alors que les communautés de quartiers n'existent plus, en*

particulier dans les villes. L'instabilité dans tous les secteurs de la vie engendre le stress, lequel se répercute sur les jeunes."

C'est la raison pour laquelle la lutte contre la drogue doit comporter, outre un volet répressif, un aspect préventif socio-médical conséquent.

c) Les intérêts financiers en jeu sont considérables

On a vu précédemment que les sommes générées par le trafic de drogue étaient très importantes. Surtout, la "plus-value" dégagée entre la production et la vente au détail est colossale, ainsi que l'indiquent les tableaux ci-après :

FORMATION DU PRIX DE L'HEROINE

	Prix en dollars	Multiplicateur
Production de 10 kilos d'opium	1 000	1
Prix de "gros" d'un kilo d'héroïne sur le marché illicite	200 000	200
Prix de "détail" d'un kilo d'héroïne sur le marché illicite	2 000 000	2 000

FORMATION DU PRIX DE LA COCAINE

	Prix en dollars	Multiplicateur
Achat des feuilles de coca au paysan	150	1
Prix du kilo en "gros"	12 000	80
Prix du kilo au "détail"	60 000	400

d) Le trafic de drogue : un phénomène international.

Produits essentiellement dans des pays en voie de développement (cf annexe n° 4), les stupéfiants sont, pour une part, consommés sur place mais ils sont aussi très largement exportés vers les pays industrialisés.

Des filières se sont ainsi créées pour acheminer la drogue du lieu de production au lieu de consommation. Pour l'héroïne, par exemple, après la "French Connection" à la fin des années 60, sont apparues les filières asiatiques, sri-lankaise, libanaise, nigériane, turque. Ces deux dernières semblent aujourd'hui les plus importantes en Europe.

Le caractère international du trafic de drogue rend, bien évidemment, très difficile les contrôles ainsi que les actions de prévention et de répression : les législations varient d'Etat à Etat tout comme les moyens, voire même la volonté de mener une réelle lutte contre la drogue. En ce domaine, plus encore que dans d'autres, une coordination et une coopération internationales sont indispensables.

*

* *

La convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, que votre rapporteur vous propose à présent d'analyser, peut être l'instrument de cette coopération internationale.

II - LA CONVENTION DES NATIONS-UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Votre rapporteur examinera successivement les conditions d'élaboration, le champ d'application, les engagements souscrits par les Parties et enfin les organismes chargés du contrôle de l'application de la convention.

1. L'élaboration de la convention

a) Genèse de la convention

L'initiative de la convention de Vienne du 20 décembre 1988 a été prise aux Nations-Unies par le Venezuela, en 1984. Elle correspondait aux préoccupations croissantes des Etats du continent américain, essentiellement les pays latino-américains, d'une part, les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, face à la recrudescence du trafic de drogue.

Par la résolution 39/141 du 14 décembre 1984, l'assemblée générale des Nations-Unies a prié la commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social d'élaborer un projet de convention contre le trafic illicite. Sur la base d'un texte mis au point par le secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, les gouvernements ont retenu quatorze articles qui forment la substance de la nouvelle convention.

A la suite de cette décision, a été créé un groupe d'experts, ouvert à tous les Etats intéressés, qui a eu pour tâche d'élaborer un projet complet de convention.

Ce projet a servi de base de discussions aux Etats lors de la conférence diplomatique qui s'est tenue à Vienne en novembre-décembre 1988, et qui a adopté la nouvelle convention par consensus.

Cette convention a été signée par plus de 90 Etats (cf annexe n° 1). En outre, 16 pays ont, d'ores et déjà, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Ce qui laisse penser que l'entrée en vigueur de ce texte ne devrait plus tarder. Elle requiert en effet le dépôt de 20 instruments de ratification ou d'adhésion.

b) La négociation de la convention

. La négociation a été marquée par un certain antagonisme entre pays producteurs, d'Amérique latine et centrale et pays dits consommateurs, essentiellement les USA. La convention a permis de trouver un équilibre entre les intérêts parfois opposés de ces deux groupes d'Etats.

Les pays producteurs entendaient en effet que la convention ne les présente pas comme seuls responsables de l'accroissement du trafic de drogue dans le monde et souhaitaient qu'une référence soit faite à la responsabilité des pays consommateurs dont la demande induirait la production de stupéfiants. Ils ont obtenu partiellement satisfaction aux article 14 (référence à la suppression de la demande illicite), et 3 paragraphe 2 (incriminations de la détention et de l'achat aux fins de consommation personnelle sous certaines réserves).

Les Etats consommateurs souhaitaient pour leur part instaurer des mécanismes répressifs et préventifs nombreux ainsi qu'un contrôle rigoureux de l'application de la convention, ce qu'ils ont obtenu malgré la réticence d'Etats latino-américains, notamment en ce qui concerne l'instauration du système de contrôle prévu aux articles 21 à 23. (Fonctions de la commission des stupéfiants et de l'Organe international des stupéfiants).

Les négociations ont également révélé la volonté du Mexique, appuyé par quelques Etats latino-américains, de s'opposer à toute ingérence d'Etats étrangers sur leur territoire ou dans leurs affaires intérieures. Cette position est à l'origine de l'article 2 de la convention.

. Par ailleurs, des divergences d'ordre technique sont apparues en ce qui concerne : l'extradition, le contrôle de "précurseurs" chimiques et la lutte contre le trafic illicite par mer.

- Ainsi, des discussions ont porté sur un projet comportant l'extradition des nationaux, l'impossibilité de tout refus d'extradition des nationaux, l'impossibilité de tout refus d'extradition pour des raisons politiques et l'obligation générale de juger en cas de non-extradition. Cependant, ces dispositions maximalistes ont, en définitive, été écartées.

- Les débats sur les "précurseurs" ont opposé les experts sur l'étendue du contrôle et sa force contraignante. Les pays producteurs de stupéfiants souhaitaient imposer une réglementation très stricte, à l'instar de ce qui existe pour les stupéfiants, aux pays industrialisés producteurs de "précurseurs".

Cependant, les pays industrialisés, dont les Etats membres de la CEE, ont finalement obtenu une atténuation des mesures de contrôle qui évite d'entraver le commerce licite de ces substances chimiques.

- Enfin les dispositions en matière de trafic illicite en mer ont donné lieu à des discussions, non en ce qui concerne les mesures de fond prévues, mais en raison d'une référence faite dans le projet initial à la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

En effet, cette convention considère différentes zones maritimes où l'Etat côtier exerce des droits différenciés sur l'étendue desquels une contestation d'Etats en développement est apparue.

Un accord a pu être trouvé en supprimant toute référence à la convention de 1982 et aux zones maritimes qu'elle définit : mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive, haute mer.

2. Champ d'application

a) Les produits et substances concernés

La convention s'applique :

- à tout stupéfiant. Il s'agit, en fait, de toutes les substances inscrites aux tableaux I et II annexés à la convention unique sur les stupéfiants (cf annexe n° 2). Sont ainsi concernés, entre autres, le cannabis, l'héroïne, la cocaïne.

- à toute substance psychotrope. La convention ne se risque pas à une définition de ces substances mais renvoie aux tableaux I à IV de la convention de 1971 sur les substances psychotropes (cf annexe n° 3). Pratiquement, il s'agit :

- d'hallucinogènes synthétiques, comme le LSD, ou naturels, comme le peyotl ;

- de psychostimulants comme les amphétamines ;

- de dépresseurs du système nerveux : barbituriques, tranquillisants ou somnifères non barbituriques.

- au pavot à opium, ou cocaier et à la plante de cannabis en tant qu'ils sont cultivés aux fins de production illicite de stupéfiants.

- aux substances fréquemment utilisées pour la production illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, les "précurseurs", et figurant aux tableaux I et III annexés à la convention.

b) Les activités visées

La convention retient une définition très large du trafic illicite et couvre, en fait, la totalité de la "chaîne" de la drogue, de la culture des plantes dont on tire les stupéfiants à la consommation en passant, notamment, par la production, la détention ou la vente des stupéfiants ou des substances psychotropes.

Elle reprend ainsi les incriminations pénales imposées aux Etats-parties par les conventions et protocoles précédents -convention unique de 1961, protocole de 1972 portant amendement de cette convention, convention de 1971 sur les substances psychotropes- et en ajoute d'autres.

Les Etats devront ainsi considérer comme des infractions pénales :

- les opérations de blanchiment d'argent (art. 3-1 b) et c) i)
- la fabrication, le transport, la distribution et la détention d'équipements, de matériels ou de produits destinés à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (art. 3-1, a) iv) et c) ii). Ces produits sont ceux qui figurent aux tableaux I et II annexés à la convention
- la détention, l'achat de stupéfiants, et la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle (art. 3-2).

3. Engagements souscrits par les Parties

La convention des Nations-Unies présente l'intérêt de contenir, outre des dispositions qui renforcent l'arsenal répressif déjà existant, des stipulations innovatrices qui doivent permettre de lutter avec plus d'efficacité contre un trafic qui ne cesse de croître.

a) Des stipulations innovatrices

. La confiscation des biens et avoirs des trafiquants

Les Parties devront prendre les mesures nécessaires à la confiscation : des substances et instruments liés au trafic de drogue (art. 5-1 b) ; des biens et avoirs des trafiquants (art. 5-1 a)

En outre, chaque Etat devra permettre l'exécution sur son territoire des décisions de confiscation étrangère et aura pour cela le choix entre une procédure permettant l'exécution de la décision étrangère (art. 5-4 a) ii) ou une procédure par laquelle l'Etat requis prononce lui-même la décision de confiscation (art. 5-4 a) i).

Il s'agit là d'une innovation d'importance qui déroge au principe de l'exclusivité de la souveraineté territoriale admis par le droit international public, et en vertu duquel un Etat a le droit de s'opposer aux activités des autres Etats sur son territoire.

On perçoit aisément l'intérêt de cette disposition qui devrait permettre de supprimer l'un des plus puissants ressorts au développement du trafic de drogue, à savoir la possibilité d'en tirer d'énormes profits.

Par ailleurs, afin de pouvoir procéder aux vérifications nécessaires et, pour cela, d'identifier, de détecter, de geler, les produits, biens et instruments liés au trafic de drogue, la convention prévoit la levée du secret bancaire, par chaque Etat, au profit de ses tribunaux.

. La mise en place d'un contrôle des "précurseurs chimiques" utilisés pour la fabrication des stupéfiants et substances psychotropes (art. 12).

Chaque Partie devra notamment :

- surveiller le commerce international de ces substances ;
- prévoir leur saisie, s'il existe des preuves suffisantes qu'elles sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ;
- informer les autres Parties des risques qu'une substance inscrite au tableau I ou II soit importée, exportée ou acheminée en transit en vue de la fabrication illicite de stupéfiant ;
- exiger que les importations et les exportations de ces substances soient marquées et accompagnées de documents nécessaires comportant les noms des produits, leur quantité, les noms et adresses de l'exportateur et de l'importateur et, le cas échéant, du destinataire. Ces documents devront être conservés au moins deux ans.

. La possibilité de recourir à des "livraisons surveillées" est prévue par l'article 11 de la convention.

Une livraison surveillée consiste, lorsque des drogues ont été détectées dans des marchandises ou des bagages, à laisser le transport s'effectuer jusqu'à son terme afin d'identifier les organisateurs du trafic.

Cette technique qui donne de bons résultats ne peut pas toujours être utilisée dans la mesure où certaines législations internes l'interdisent.

L'article 11 devrait faciliter sa mise en oeuvre, cependant sa rédaction est assez prudente. Elle précise en effet que les Etats permettront le recours aux livraisons surveillées : *"si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent"*, *"compte tenu de leurs possibilités"* et *"sur la base d'accords ou d'arrangements qu'elles auront conclus"*. En outre, la décision de recourir à ces livraisons ne pourra être prise de façon générale, mais dépendra de chaque cas d'espèce.

. La lutte contre le trafic illicite par mer. Le droit international soumet les navires se trouvant en haute mer à la compétence exclusive de l'Etat de leur pavillon.

Seules quelques exceptions à ce principe sont admises : en cas de présomption de piraterie, de transports d'exclaves, d'émissions radio non autorisées, ou de soupçon de fraude au pavillon.

En revanche, jusqu'à présent, en matière de trafic illicite de stupéfiant et de substances psychotropes, l'exclusivité de compétence de l'Etat du pavillon était intégralement préservée. Ainsi, la convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 suggère-t-elle bien aux Etats de coopérer à la lutte contre le trafic de drogue (art. 108) sans pour autant faire figurer ce trafic parmi les actes autorisant la visite d'un navire par un Etat autre que celui dont il bat pavillon et énumérés à l'article 110-1.

La convention du 19 décembre 1988 innove en prévoyant qu'un Etat, dès lors qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire se livre au trafic illicite, peut :

- si le navire bat son pavillon ou n'a aucun pavillon ni aucune immatriculation, demander aux autres Etats Parties de l'aide pour faire cesser ce trafic (art. 17-2),

- si le navire bat pavillon ou porte l'immatriculation d'un autre pays, demander l'autorisation à ce pays :

- d'arraisonner le navire,

- de le visiter,

- ou, si le trafic est avéré, de prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes à bord ou de la cargaison (art. 17-3 et 4).

b) La convention renforce certains moyens de prévention et de prévention déjà existants

. La convention impose aux Etats de procéder à l'extradition des personnes coupables de trafic illicite

Le trafic illicite de stupéfiants et psychotropes, tel qu'il est défini par la convention, devra figurer dans tous les traités d'extradition entre les Parties comme infraction justifiant une extradition (art. 6-2).

En l'absence de traité d'extradition entre Parties, la convention pourra être considérée comme la base légale de l'extradition (art. 6-3 et 6-4).

Il convient de noter qu'en prévoyant la possibilité pour un Etat de refuser l'extradition dès lors qu'elle risquerait de porter préjudice à une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, la convention garantit, conformément au droit commun de l'extradition, le respect du droit d'asile (art. 6-6).

Par ailleurs, elle stipule qu'un Etat refusant d'extrader un de ses nationaux ou un trafiquant ayant commis une infraction sur son territoire sera -conformément au principe "aut dedere aut judicare" (extrader ou poursuivre en justice)- dans l'obligation de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (art. 6-9).

. L'entraide judiciaire

La convention impose aux Etats de s'accorder l'entraide judiciaire la plus large pour lutter contre le trafic de drogue. Elle pourra consister notamment à :

- recueillir des témoignages ou des dépositions,
- signifier des actes judiciaires,
- effectuer des perquisitions et des saisies,
- examiner des objets et visiter des lieux,
- fournir des informations et des pièces à conviction,
- fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux,
- identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses afin de recueillir des éléments de preuve.

Son efficacité sera accrue par l'inopposabilité du secret bancaire prévue en cette matière (art. 7-5).

. D'autres formes de coopération internationale sont encouragées par la convention, notamment :

- le transfert des procédures répressives (art. 8),
- l'échange de renseignements entre organismes compétents (art. 9-1 a),
- la mise en oeuvre d'enquêtes communes concernant le trafic de drogue (art. 9-1 c),
- le développement de programmes de formation, d'une part, de recherches, d'autre part (art. 9-2 et 9-3),
- l'aide financière et technique aux Etats de transit de la drogue (art. 10),
- l'appui au développement rural et à la mise en place de cultures de remplacement (art. 14-3 a).

. Enfin, la convention prévoit un certain nombre de mesures visant, notamment, à :

- éliminer et interdire la culture illicite des plantes à partir desquelles on produit des stupéfiants (art. 14-1 à 3),
- supprimer la demande illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (art. 14-4),
- éviter que les transports commerciaux ne servent au trafic de drogue (art. 15),
- contrôler les exportations licites de stupéfiants et psychotropes (art. 16),
- surveiller les zones franches et les ports francs (art. 18) ainsi que les services postaux (art. 19).

4. Les organismes de contrôle de l'application de la convention

a) La commission des stupéfiants

La commission des stupéfiants a été créée en 1946. Il s'agit de l'une des six commissions techniques du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations-Unies (O.N.U.).

Comme dans les conventions de 1961 amendée et de 1971, sa fonction est définie de façon très large puisqu'elle consiste "à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente convention" (art. 21).

En fait, la commission -composée d'experts représentant les Etats-membres et tenant des sessions annuelles auxquelles assistent également, avec le statut d'observateur, de nombreux gouvernements, institutions spécialisées des Nations-Unies et organisations non-gouvernementales- sert de forum international

permettant des discussions sur la situation du contrôle des stupéfiants dans le monde.

Elle doit, bien sûr, suivre la mise en oeuvre de la convention et peut notamment :

- émettre suggestions et recommandations,
- modifier les tableaux I et II annexés à la convention et sur lesquels figurent les principaux "précurseurs chimiques" utilisés pour la fabrication des stupéfiants et de substances psychotropes,
- prendre les mesures qu'elle juge appropriées lorsqu'elle est saisie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en cas d'irrespect, par une Partie, de la convention.

Il convient de noter par ailleurs que :

- la commission a servi de cadre pour la préparation de la conférence internationale des Nations-Unies sur l'abus et le trafic de drogues à l'origine de la présente convention,
- deux organes subsidiaires de la commission ont pour rôle de coordonner la répression du trafic de stupéfiants à l'échelon régional : la sous-commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient ; et les Chefs des services nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants (HONLEA) en Extrême-Orient.

b) L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS)

L'Organe international de contrôle des stupéfiants, créé par la convention unique de 1961, est en fait le produit de la fusion de deux organismes préexistants : le Comité central permanent des stupéfiants et l'Organe de contrôle des stupéfiants.

Il est composé de 13 membres siégeant à titre individuel -et non comme représentants de leurs gouvernements- élus par le Conseil économique et social de l'O.N.U., parmi des personnes reconnues pour leurs compétences, leur impartialité et leur désintéressement. Trois membres sont élus parmi les candidats présentés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et dix sur une liste de candidats proposés par les Etats-membres de l'O.N.U. ou par les Etats-Parties à la convention de 1961.

La fonction de l'OICS est de limiter la culture, la production, la fabrication et l'utilisation des drogues tout en veillant à ce qu'elles soient disponibles en quantités suffisantes à des fins scientifiques et médicales.

Pour ce faire, l'OICS a pour responsabilité d'administrer un système de contrôle statistique des stupéfiants et d'évaluation des besoins qui doit lui permettre de suivre le commerce international licite de drogue. Les Etats sont dans l'obligation de lui fournir informations et renseignements sur tous les aspects du trafic de stupéfiants.

Si, après examen des renseignements qui lui ont été transmis, l'organe estime que la convention n'est pas respectée par une ou plusieurs Parties, il peut :

- inviter ces dernières à s'expliquer,

- voire même leur demander de prendre "les mesures correctives nécessaires" mais ceci dans trois domaines uniquement : le contrôle des "précurseurs chimiques", celui des matériels et équipement utilisables pour la fabrication de drogue, et enfin la surveillance du commerce licite de stupéfiants et de substances psychotropes. Cette limitation est issue de la volonté de la conférence diplomatique de Vienne d'attribuer à la commission des stupéfiants le contrôle des dispositions à caractère répressif, préventif et politique de la convention. Ceci pour deux raisons : en premier lieu, le nombre de membres de l'OICS a été jugé insuffisant ; en second lieu, le fait que ses membres siègent à titre personnel a conduit les négociateurs à ne pas confier à l'Organe de pouvoirs par trop politiques au travers desquels il aurait pu mettre en cause une Partie.

III - LA PORTÉE DE LA CONVENTION DU 20 DÉCEMBRE 1988

Votre rapporteur examinera la place de la convention du 21 décembre 1988 dans le dispositif international de contrôle de stupéfiants existants avant d'analyser sa portée pour notre pays.

1. Place de la convention dans le dispositif international existant

La convention du 20 décembre 1988 intervient dans un domaine du droit international qui est loin d'être vierge. Même si ses apports sont indéniables, elle n'en comporte pas moins certaines limites.

a) Les conventions internationales en matière de contrôle des stupéfiants et de substances psychotropes

Le phénomène de la consommation de drogue, jusque là d'une ampleur géographique limitée, a commencé de prendre une dimension internationale à la fin du XIXème siècle en raison notamment du développement des moyens de communication.

Une action internationale visant à limiter la production, l'utilisation et le trafic illicite de drogue se révéla ainsi rapidement indispensable.

Dès le début du vingtième siècle, treize Etats se réunirent à Changhaï pour prendre des résolutions qui allaient servir de base aux travaux de la conférence réunie à La Haye en 1912 et au cours de laquelle fut adoptée la première convention internationale d'opium.

Par la suite, sous l'égide de la société des Nations-Unies puis de l'O.N.U., un grand nombre de textes devaient voir le jour qui tous tendaient à renforcer le contrôle des stupéfiants et psychotropes :

- Accord signé le 11 février 1925 à Genève, concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé,
- Convention internationale de l'opium, signée le 19 février 1925, à Genève,
- Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931, à Genève,
- Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient, signé le 27 novembre 1931, à Bangkok,
- Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936,
- Protocole du 11 décembre 1946 de Lake Success, amendant les accords, conventions et protocoles précédents,
- Protocole de Paris du 19 décembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants,
- Protocole de New York du 23 juin 1953, visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la commercialisation et l'emploi de l'opium.

Cependant, ces conventions ne formaient pas un ensemble homogène et se distinguaient tant par les produits qu'elles concernaient que par le régime de contrôle qu'elles mettaient en place. Aussi, une convention unique sur les stupéfiants fut-elle élaborée et adoptée en 1961.

Son objet était de remplacer les nombreux textes existants en les codifiant et de limiter à des fins médicales et scientifiques l'usage des stupéfiants. Elle institue ainsi un mécanisme de contrôle à deux degrés :

- Elle définit d'abord les opérations licites, comme étant celles ayant des fins médicales et scientifiques. Les autres opérations doivent être considérées comme illicites et sanctionnées par le droit interne des Etats-Parties.

- Elle institue ensuite un mécanisme de contrôle des mouvements licites dont sont chargés la Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS). Les Etats-Parties doivent communiquer régulièrement à l'OICS les statistiques et évaluations de leurs exportations, importations et besoins en stupéfiants licites. En synthétisant et confrontant ces données, l'OICS détecte les "fuites" de stupéfiants vers les marchés illicites, attire l'attention des Etats sur le caractère anormal de certains flux et formule des recommandations pour rétablir la situation.

Cette convention apparut rapidement dépassée. En effet, au moment même de son élaboration, se répandait l'usage de substances nouvelles d'origine synthétique qu'elle ne couvrait pas. Par ailleurs, au cours des années soixante, l'augmentation des quantités de drogue mises sur le marché par des voies illicites démontra que les mécanismes institués en 1961 étaient encore insuffisants.

Pour faire face à cette situation, furent élaborés :

. un protocole portant amendement de la convention unique de 1961 aux termes duquel :

- l'extradition pour trafic de drogue est facilitée,
- les Etats s'engagent à assurer le traitement, l'éducation et la post-cure des toxicomanes,
- le rôle de l'OICS est précisé et renforcé,
- les Etats sont incités à fournir à l'OICS des informations plus précises et plus détaillées, notamment en matière d'activités illicites.

. une convention sur les substances psychotropes, signée le 21 février 1971, et qui vise à soumettre ces substances au même régime international que celui des stupéfiants.

b) Apports de la convention

La convention du 20 décembre 1988 se différencie de celle de 1961 et de 1971 par son champ d'application et le régime qu'elle met en place :

. Elle s'applique au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes que ses stipulations visent à prévenir et à réprimer.

Les conventions de 1961 et 1971, elles avaient pour objet principal d'organiser le contrôle mondial de la production, de la fabrication et du commerce licite de drogues.

. Elle met en place un régime assez strict et complet de lutte contre le trafic de drogue :

- elle instaure des mécanismes de coopération internationale obligatoires, par exemple, en matière d'extradition ou de confiscation des biens des trafiquants,

- elle retient des formes nouvelles d'action internationale, par exemple, dans le domaine du trafic illicite en mer, ou du contrôle des "précurseurs chimiques".

c) Limites de la convention

. La souplesse de certaines stipulations est susceptible d'affecter l'efficacité de la convention.

La rédaction retenue pour certains articles, en faisant référence aux principes constitutionnels ou aux concepts juridiques fondamentaux des Etats Parties, laisse une large part à l'appréciation de ces dernières pour la mise en oeuvre des mesures prévues par la convention.

Il en est ainsi, par exemple, de l'"obligation" faite à chaque Etat d'ériger en infraction pénale la détention, l'achat de stupéfiants et psychotropes ou la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle (art. 3-2) ou encore de la possibilité de recourir à la méthode des livraisons surveillées (art. 11-1).

Un dernier exemple concerne la lutte contre le trafic illicite par mer. Son efficacité est suspendue à la bonne volonté des Etats dont les navires se livrent au trafic de drogues. Rien, en effet, ne les force à répondre favorablement à une demande d'intervention sur ces navires adressée par un autre Etat, conformément à l'article 17 de la convention.

Enfin, il convient de relever la mention faite à l'article 14-2, des "utilisations licites traditionnelles" de certains stupéfiants, telle la Coca qui était fort contestable. L'insertion de cette notion dans la convention avait été réclamée par certains Etats latino-américains. Cependant, désormais, elle n'a plus lieu d'être puisque "l'usage licite traditionnel" est, conformément à l'article 49 de la convention unique de 1961, définitivement interdit :

- pour l'opium depuis fin 1979 ;
- pour les autres stupéfiants, depuis fin décembre 1989.

2. Portée, pour la France, de la convention

a) Présentation sommaire de la législation française en matière de lutte contre la drogue

Les textes relatifs à l'usage et au trafic illicites des stupéfiants sont réunis dans le code de la Santé publique. Ils forment un dispositif assez complet et en constante évolution.

La loi du 31 décembre 1970 en est la base : elle interdit et sanctionne l'usage de stupéfiants, propose des solutions thérapeutiques alternatives à la répression de l'usage et réprime sévèrement le trafic.

Elle a été complétée par plusieurs textes parmi lesquels il convient de retenir la loi du 31 décembre 1987. Celle-ci :

- étend la zone maritime d'intervention des douanes,**
- prévoit une exemption ou une réduction de peine pour les "repentis",**
- allonge les délais de fermeture des établissements impliqués dans des affaires de trafic de stupéfiants,**
- accentue la répression en cas de cession à des mineurs, ou dans des centres d'enseignements ou d'éducation ou encore dans des locaux administratifs,**
- rend possible la saisie conservatoire, avant jugement, des biens de trafiquants inculpés,**
- incrimine le blanchiment de l'argent de la drogue.**

b) Les adaptations de notre droit interne rendues nécessaires par la convention

Si la France dispose d'un arsenal juridique de lutte contre la drogue, d'ores et déjà, assez performant, il n'en reste pas moins que, pour permettre l'application sur son territoire de certaines des dispositions de la convention, elle devra adapter sa législation.

Il en est ainsi en matière de saisie et de confiscation internationales des biens des trafiquants.

Ainsi le gouvernement a-t-il déposé deux projets de loi :

- le premier permettra l'exécution, en France, des décisions de confiscation des biens d'un trafiquant en territoire français puis par des juridictions étrangères,
- le second écartera le secret bancaire afin de lutter contre le blanchiment de la drogue.

c) Les réserves françaises

Lors du dépôt de l'instrument d'approbation de la convention, le Gouvernement compte faire une déclaration indiquant que les dispositions de l'article 12 relatif à certains produits chimiques utilisés fréquemment dans la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes relève des compétences de la communauté européenne.

Cet article prévoit des mesures de contrôle du commerce international de ces produits, dits "précurseurs". Or en vertu du traité de Rome, la Communauté dispose d'une compétence exclusive en ce domaine. En effet, aux termes de l'article 113 du traité :

1. "Après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes,

notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.

2. La commission, pour la mise en oeuvre de cette politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil".

C'est d'ailleurs sur le fondement de cette compétence que la commission a récemment soumis aux Etats membres un projet de règlement visant à mettre en oeuvre les mesures de contrôle mentionnées aux paragraphes 9 et 10 de l'article 12 de la convention.

Par ailleurs, le Gouvernement fera la réserve habituelle précisant que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention ne pourront être portés devant la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les Parties au différend.

*

* *

CONCLUSIONS

La convention de Vienne du 20 décembre 1988 peut constituer un instrument efficace pour lutter contre le trafic de stupéfiants. En outre, sa ratification par notre pays témoignera de la volonté de la France de participer activement au combat contre ce fléau des temps modernes qu'est la drogue.

C'est pourquoi votre rapporteur vous propose d'émettre un avis favorable à l'approbation de la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes -tout en formulant le souhait que notre législation soit très

promptement adaptée aux stipulations de cette convention- et conclut donc à l'adoption du présent projet de loi.

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du 6 juin 1990.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Michel d'Aillières a demandé pourquoi la communauté internationale avait attendu si longtemps pour élaborer la convention du 20 décembre 1988. M. Michel Alloncle lui a fait valoir que jusqu'à très récemment il n'existait pas de réel consensus entre les Etats en ce qui concerne les moyens à mettre en oeuvre pour lutter contre la drogue.

M. André Boyer a souligné que la politique de lutte contre la drogue menée par les Etats avait récemment connu une profonde mutation et mettait désormais l'accent sur des actions d'ordre plus directement répressif. Il a estimé que le ralliement des pays pauvres à la convention avait été motivé par leur prise de conscience du pouvoir croissant et considérable des trafiquants à l'égard de leur propre souveraineté. Il a indiqué que la France était tout particulièrement préoccupée par le trafic de drogue en raison de son développement dans les Caraïbes.

M. André Boyer a par ailleurs jugé que la convention des Nations Unies, malgré son intérêt, pourrait se heurter à des difficultés en matière de contrôle de la production des "précurseurs" chimiques par certaines grandes puissances industrielles. Il a en outre insisté sur la nécessité d'harmoniser les législations internes en matière de lutte contre la toxicomanie.

Enfin, M. André Boyer s'étant interrogé sur la politique de légalisation de certaines drogues menée dans plusieurs pays dont l'Espagne, M. Michel Alloncle a indiqué que la France rejetait absolument toute légalisation de la drogue.

La commission a alors conclu à l'adoption de ce projet de loi.

*
* *

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substance psychotropes ouverte à la signature à Vienne, le 20 décembre 1988, et dont le texte est annexé à la présente loi. ⁽¹⁾

(1). Voir le texte annexé au document Sénat n° 288 (1989-1990)

ANNEXE N° 1

Liste des Etats ayant signé la Convention et des Etats ayant déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion

I - Etats signataires

Afghanistan	Indonésie	Soudan
Algérie	Iran	Suède
Allemagne fédérale	Irlande	Suisse
Argentine	Israël	Suriname
Australie	Italie	Turquie
Autriche	Jamaïque	Tchécoslovaquie
Bahamas	Japon	Togo
Bahrein	Jordanie	Trinité et Tobago
Bangladesh	Koweït	Tunisie
Belgique	Luxembourg	URSS
Bolivie	Malaisie	Uruguay
Brésil	Maldives	Venezuela
Brunei	Maroc	Yémen
Bulgarie	Maurice	Yougoslavie
Cameroun	Mauritanie	Zaire
Canada	Mexique	Zambie
Chili	Monaco	
Chine	Nicaragua	
Chypre	Nigéria	
Colombie	Norvège	
Communauté européenne	Nouvelle-Zélande	
Costa Rica	Pakistan	
Côte d'Ivoire	Panama	
Cuba	Paraguay	
Danemark	Pays-Bas	
Egypte	Pérou	
Equateur	Philippines	
Espagne	Pologne	
Etats-Unis	Portugal	
Finlande	RDA	
France	République de Biélorussie	
Gabon	République d'Ukraine	
Ghana	République de Tanzanie	
Grèce	Royaume-Uni	
Guatemala	Saint Siège	
Honduras	Sénégal	
Hongrie	Sierra Leone	

II - Etats ayant déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion

BAHAMAS	30 janvier 1989
CHINE	25 octobre 1989
NIGERIA	1er novembre 1989
SENEGAL	27 novembre 1989
BAHREIN	07 février 1990
ETATS-UNIS D'AMERIQUE	20 février 1990
RDA	21 février 1990
CHILI	13 mars 1990
EQUATEUR	23 mars 1990
INDE	adhésion du 27 mars 1990
GHANA	10 avril 1990
MEXIQUE	11 avril 1990
EMIRATS ARABES UNIS	Adhésion du 12 avril 1990
JORDANIE	16 avril 1990
NICARAGUA	4 mai 1990
QATAR	Adhésion du 4 mai 1990

ANNEXE N° 2

Tableaux I et II annexés à la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961

Liste des stupéfiants inclus au Tableau I

- ACÉTYLMÉTHADOL (acétoxy-3 diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane)
ALLYLPRODINE (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 piperidine)
ALPHACÉTYLMÉTHADOL (alpha-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane)
ALPHAMÉTHADOL (alpha-diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3)
ALPHAMÉTHADOL (alpha-diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3)
ALPHAPRODINE (alpha-diméthyl-3,3 phényl-4 propionoxy-4 piperidine)
ANILÉRIDINE (ester éthylique de l'acide *para*-aminophénethyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
BENZÉTHIDINE (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 piperidine carboxylique-4)
BENZYL MORPHINE (benzyl-3 morphine)
BÉTACÉTYLMÉTHADOL (bêta-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptane)
BÉTAMÉTHADOL (bêta-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
BÉTAMÉTHADOL (bêta-diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3)
BÉTAPRODINE (bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
CANNABIS, RÉSINE DE CANNABIS, EXTRAITS ET TINCTURES DE CANNABIS
CÉTOSÉRIDONE (*meta*-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionoxy-4 pipéridine)
CLOMIDAZÈME (*para*-chlorbenzyl-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole)
COCA (FEUILLE DE)
Cocaïne (ester méthylique de la benzoylecgonine)
CONCENTRÉ DE PAILLE DE PAVOT (matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette matière est mise dans le commerce)
DÉAOMORPHINE (dihydrodésormorphine)
DEXTRORAMPHIS ((+) [méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl]-4 morpholine)
DIAMPROMIDE (N-[(méthylphénéthylamino)-2 propyl] propionamide)
DIÉTHYLTHIAMBUTÈNE (diéthylamino-3 di-(thienyl-2')-1,1 butène-1)
DIHYDROMORPHINE
DIMÉTHADOL (diméthylaminoéthyl-2 éthoxyl-1 diphenyl-1,1 acetate)
DIMÉTHÉPTANOL (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanol-3)
DIMÉTHYLTHIAMBUTÈNE (diméthylamino-3 di-(thienyl-2')-1,1 butène-1)
DITRANATE DE DIOXAPIÉTÈLE (morpholino-4 diphenyl-2,2 butyrate d'éthyl)
DIPRÉNOXYLATE (ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphenyl-3,3 propyl)-1 phényl-4 piperidine carboxylique-4)
DIPRANONE (diphenyl-4,4 pipéridine-6 heptanone-3)
ECGONINE, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne
ÉTHYLTHIAMBUTÈNE (éthylméthylamino-3 di-(thienyl-2')-1,1 butène-1)
ÉTOXITAZÈME ((diéthylaminoéthyl)-1 *para*-éthoxybenzyl-2 nitro-5 benzimidazole)
ÉTOXÉRIDINE (ester éthylique de l'acide [(hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

- FURTHIDINE (ester éthylique de l'acide (tetrahydrofurfuryloxyéthyl-2-1 phényl-4 piperidine carboxylique-4)
- HEROÏNE (diacétylmorphine)
- HYDROCODONE (dihydrocodénone)
- HYDROMORPHINE (hydroxy-14 dihydromorphine)
- HYDROMORPHONE (dihydromorphinone)
- HYDROXYÉTHIDINE (ester éthylique de l'acide *meta*-hydroxyphényl-4 méthyl-1 pipéridine carboxylique-4)
- ISOMÉTADONE (diméthylamino-6 méthyl-5 diphenyl-4,4 hexanone-3)
- LEVOMÉTORPHANE* (1-*o*-méthoxy-3 N-méthylmorphinane)
- LEVOMORAMIDE ((-)-méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl-4 morpholine)
- LEVOPHENACYLMORPHANE ((-)-hydroxy-3 N-phenacilmorphinane)
- LEVORPHANOL* (1-*o*-hydroxy-3 N-méthylmorphinane)
- METAZOCINE (hydroxy-2' triméthyl-2,3,9 benzomorphane-6,7)
- METHADONE (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3)
- METHYLDÉSOPHINE (méthyl-6 delta6-desormorphine)
- METHYLDIHYDROMORPHINE (méthyl-6 dihydromorphine) Méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (acide)
- METOPON (méthyl-5 dihydromorphinone)
- MORPHAMIDE (ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- MORPHINE
- MORPHINE MÉTHOROMIDE et autres dérivés morphiniques à azote pentavalent
- N-OXYMORPHINE
- MYORGINE (myristylbenzylmorphine)
- NICOMORPHINE (dinicotinyl-3,6 morphine)
- NORLEVORPHANOL ((-)-hydroxy-3 morphinane)
- NORMETHADONE (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 hexanone-3)
- NORMORPHINE (déméthylmorphine)
- OPÏUM
- OXYCODONE (hydroxy-14 dihydrocodénone)
- OXYMORPHONE (hydroxy-14 dihydromorphinone)
- PÉTIDINE (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 piperidine carboxylique-4)
- PHENADZONE (morpholino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3)
- PHENAMPROMIDE (N-(méthyl-1 piperidino-2 éthyl) propionanilide)
- PHÉNAZOCINE (hydroxy-2' diméthyl-5,9 phénéthyl-2 benzomorphane-6,7)
- PHÉNOMORPHANE (hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane)
- PHÉNOPÉRIDINE (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl-1 phényl-4 piperidine carboxylique-4)
- PIMINODINE (ester éthylique de l'acide phényl-4 (phénylamino-3 propyl-1) pipéridine carboxylique-4)
- PROHÉTAZINE (diméthyl-1,3 phényl-4 pro-*o*-oxy-4 azacycloheptane)
- PROPÉRIDINE (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 piperidine carboxylique-4)
- RACÉMÉTOMORPHANE (1-*o*-méthoxy-3 N-méthylmorphinane)
- RACÉMOMAMIDE ((-)-méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl-4 morpholine)

* Le 4-azomorphane (1-*o*-méthoxy-3 N-méthylmorphinane) et le desormorphane (1-*o*-hydroxy-3 N-méthylmorphinane) sont expressément exclus du présent Tableau.

RACÉMORPHINE ((±)-hydroxy-3-N-méthylmorphinane)

THEBACONE (acétyldihydrocodéine)

THEBAÏNE

TRIMEPRIDINE (triméthyl-1.2.5-phenyl-1-propionoxy-4-piperidine) ; et

Les isomères des stupéfiants inscrits au Tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas ou ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée ;

Les esters et les éthers des stupéfiants inscrits au présent Tableau, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau, dans tous les cas ou ces esters et éthers peuvent exister ;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent Tableau, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Liste des stupéfiants inclus au Tableau II

ACÉTYLDIHYDROCODÉINE

CODÉINE (3-méthylmorphine)

DEXTROPROPOXYPHÈNE ((+)-diméthylamino-4-méthyl-3-diphényl-1.2-propionoxy-2-butane)

DIIYDROCODÉINE

ÉTHYLMORPHINE (1-éthylmorphine)

NORCODÉINE (N-déméthylcodéine)

PROLCOÏNE (morpholinyléthylmorphine) ; et

Les isomères des stupéfiants inscrits au Tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas ou ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée ;

Les sels des stupéfiants inscrits au présent Tableau, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

ANNEXE N°3

Tableaux I a IV annexés à la convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971

D. C. I.	Autres noms communs ou vulgaires	Désignation chimique
<i>Liste de substances figurant au tableau I</i>		
1	DEP	N, N diméthyltryptamine
2	DMHP	Hydroxy 1, (diméthyl 1, 2 heptyl 3, tétrahydro 7, 8, 9, 10 triméthyl 6, 6, 9, 6H) dibenzo [b, d] pyrane
3	DMT	N, N diméthyltryptamine
4	LYSERGIDE	LSD, LSD 25 (N, N diméthyllysergamide (diéthylamide de l'acide dextrolysergique))
5	Mescaline	Triméthoxy 3, 4, 5 phénylthylamine
6	Parahexyl	Hydroxy 1, n hexyl 3, tétrahydro 7, 8, 9, 10 triméthyl 6, 6, 9, 6H) dibenzo [b, d] pyrane
7	Psilocine psilocin	(Diméthylamino 2, éthyl 3, hydroxy 4) indol
8	PSILOCYBINE	Dihydrogénophosphate de (diméthyl amino 2, éthyl 3, indolyle 4)
9	STP, DOM	Amino 2, (diméthoxy 2, 5 méthyl 4, phényl 1) propane
10	Tétrahydrocannabinols (ou les isomères)	Hydroxy 1, pentyl 3, tétrahydro 6a, 7, 10, 10a triméthyl 6, 6, 9, 6H) dibenzo [b, d] pyrane

Liste de substances figurant au tableau II

1	AMPHÉTAMINE	amino 2, phényl 1 propane
2	ÉTANPHÉTAMINE	amino 2, phényl 1 propane
3	MÉTAMPHÉTAMINE	(1, méthyl amino 2, phényl 1) propane
4	MÉTILPHÉNÉDATE	Phényl 2, (p p orthyl 2), 2 acétate de méthyle
5	PÉNUCÉLIDINE	(Phényl 1, cyclohexyl 1) piperidine
6	PHÉNMFÉTRAZINE	Méthyl 3, phényl 2 morpholine

D C I	Autres noms communs ou vulgaires.	Désignation chimique
-------	-----------------------------------	----------------------

Liste des substances figurant au tableau III

1. AMO BARBITAL		Acide éthyl-3 (méthyl-3 butyl)-5 barbiturique.
2. CYCLO BARBITAL		Acide (cyclohexène-1 yl-1) - 5 éthyl-5 barbiturique.
3. GLUTETHIMIDE		Éthyl-2 phényl-2 glutarimide.
4. PENTO BARBITAL		Acide éthyl-3 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique.
5. SECO BARBITAL		Acide allyl-3 (méthyl-1 butyl)-5 barbiturique.

Liste des substances figurant au tableau IV.

1. AMFEPRAMONE		(Diéthylamino) 2 phényl-1 propione.
2. BARBITAL		Acide diéthyl-3, 5 barbiturique.
3.	Ethchlorvynol.	Éthylchlorovinyl-2 éthylnylcarbinol.
4. ETHNAMATE		Carbamate d'éthynyl-1 cyclohexyle.
5. MEPROBAMATE		Dicarbamate de méthyl-2 propyl-2 propanediol-1, 3.
6. METHAQUALONE		Méthyl-2 o-tolyl-3 3H-quinazolinone-4.
7. METHYLPHENOBARBITAL		Acide éthyl-5 méthyl-1 phényl-5 barbiturique.
8. METHYPRYLONE		Diéthyl-3, 3 méthyl-3 piperidinedione-2, 4
9. PHENOBARBITAL		Acide éthyl-5 phényl-5 barbiturique
10. PIPRADOL		Diphényl-1, 1 (piperidyl-2)-1 méthanol
11.	SPA	—) diméthylamino-1 diphényl-1, 2 éthane

Les noms figurant en majuscules dans la colonne de gauche sont des Dénominations communes internationales (D.C.I.). À l'exception du 11 - LYSERGIDE, les autres dénominations ou noms communs ne sont indiqués que si aucune D.C.I. n'a encore été proposée.

ANNEXE N° 4

La production de stupéfiants dans le monde

1- OPIACÉS

. ASIE DU SUD-EST

	<u>Surfaces cultivées en</u> <u>Pavot à opium</u> <u>1989/90</u>	<u>Production</u> <u>d'opium</u> <u>1989/90</u>
<u>TRIANGLE</u> <u>D'OR</u>	env. 230 000 hectares	env. 3 000 tonnes
<u>BIRMANIE</u> <u>(Union de Myanmar)</u>	180 000 hectares	2 600 tonnes
<u>LAOS</u>	50 000 hectares	400 tonnes
<u>THAÏLANDE</u>	5 600 hectares	35 tonnes

(Sources : O.C.R.T.I.S. Antenne BANGKOK)

. ASIE DU SUD-OUEST

	<u>PRODUCTION D'OPIUM</u> <u>1989 - 90</u>
<u>CROISSANT</u> <u>D'OR</u>	de 1 130 à 2 100 tonnes
<u>AFGHANISTAN</u>	de 800 à 1 500 tonnes
<u>PAKISTAN</u>	de 130 à 200 tonnes
<u>IRAN</u>	de 200 à 400 tonnes

(Sources : O.C.R.T.I.S. Antennes de KARACHI et ISLAMABAD
Gendarmerie Royale Canadienne)

En outre :

le Liban aurait produit 5 à 6 tonnes d'opium sur 2000 hectares en 1988 ;

le Mexique : 45 à 55 tonnes sur 7 300 hectares en 1987-1988.

II - LA COCAINE

	<u>PEROU</u>	<u>BOLIVIE</u>	<u>COLOMBIE</u>
<u>CULTURES DE COCA</u>	200 000 à 250 000 ha	70 000 ha	25 000 à 30 000 ha
<u>FEUILLES DE COCA RECOLTEES</u>	200 000 à 250 000 tonnes	100 000 à 150 000 tonnes	25 000 à 50 000 tonnes

(Sources : O.C.R.T.I.S. Antenne de BOGOTA)

III - LE CANNABIS

. Zone "americaine" : 1988.

	Production en Tonnes d'herbe	Surface cultivée
COLOMBIE	9 600 Tonnes	12 à 20.000 ha
USA	4 500 à 4 800 Tonnes	
MEXIQUE	4 700 Tonnes	9.000 ha
JAMAIQUE	2 500 Tonnes	4.000 ha

Sources : D.E.A.G.R.C.

Zone "africaine" (1987)

Feuilles	Plantes	Résine	Huile
1230 tonnes dont 1100 T en Afrique du Sud 32 T au Kenya 25 T au Sénégal 24 T au Maroc	40 millions de pieds dont 39,6 pour le MAROC.	8 tonnes essentiellement au Maroc et en Tunisie	1010 kgs dont 0,5 kg au Sénégal et 1009 en Tunisie

Zone "asiatique" (1987)

	Saisie en 1987	Production
LIBAN	?	48.500 Tonnes herbe 700 Tonnes résine
THAÏLANDE	2.500 Tonnes	?
UNION DE MYANMAR	126 Tonnes	?
PAKISTAN	158 Tonnes	220 Tonnes dont 200 Tonnes résine
INDE	?	?
NEPAL	4,5 Tonnes herbes 9,6 Tonnes résine	?
AFGHANISTAN	?	?
IRAN	?	?